

BB

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**

12 JUIN 2019

G.A.M

N° 295  
DU 05/04/2019

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE**

**AFFAIRE:**

LA SOCIETE AFRIPLAST  
SARL

(Me JULES AVLESSI)

C/

M. ACHOU N'SSOI  
SOLANTIQUE

M.CHANGOLAMAN  
MATHIEU



**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,  
PRESIDENT ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON et Madame  
N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN,  
Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU  
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**LA SOCIETE AFRIPLASTI SARL, INSDUSTRIE  
PLASTIQUE**, dont le siège social est sis à Abidjan  
Yopougon, Zone Industrielle, 01 BP 8603 Abidjan 01, Tél :  
23 46- 74-98/23-46-74-47, agissant aux poursuites et  
diligences de son représentant légal, Monsieur ATTUI  
KAMAL, Gérant, de nationalité Libanaise, demeurant au  
siège social ;

**APPELANTE :**

Représentée et concluant par Maître JULES AVLESSI,  
Avocat à la Cour son conseil ;

**D'UNE PART :**

**Et :**

**1-Monsieur ACHOU N'SSOI SOLANTIQUE**, né le 15 décembre 1970 à BIEBY, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan BANCO II, Cél : 02-23-72-95 ;

**2-Monsieur CHANGOLAMAN MATHIEU**, né le 21 septembre 1975 au BENIN, de nationalité Béninoise, domicilié à ABIDJAN YOPOUGON BANCO II, Cél : 09-80-56-64 ;

**3-LA SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN CÔTE D'IVOIRE** dite SGBCI, SA, avec conseil d'Administration, au capital de 15.333.335.000FCFA, sise à ABIDJAN PLATEAU, 5et 7 Avenue JOSEPH ANOMA, 01 BP 1355 ABIDJAN 01, Tél : 20-20-12-34, prise en la personne de son Administrateur et Directeur Général, Monsieur AYEMERIC VILLEBRUN, demeurant en cette qualité au siège social sus-indiqué ;

**INTIMES** ;

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART** ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Yopougon, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°782 R/18 du 10 juillet 2018, non enregistrée, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 10 septembre 2018, suivi le l'avenir d'audience en date du 14 septembre 2018, LA SOCIETE AFRIPLASTI SARL a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné messieurs ACHOU N'SSOI SOLANTIQUE, CHANGOLAMAN MATHIEU et la SGBCI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 25 septembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

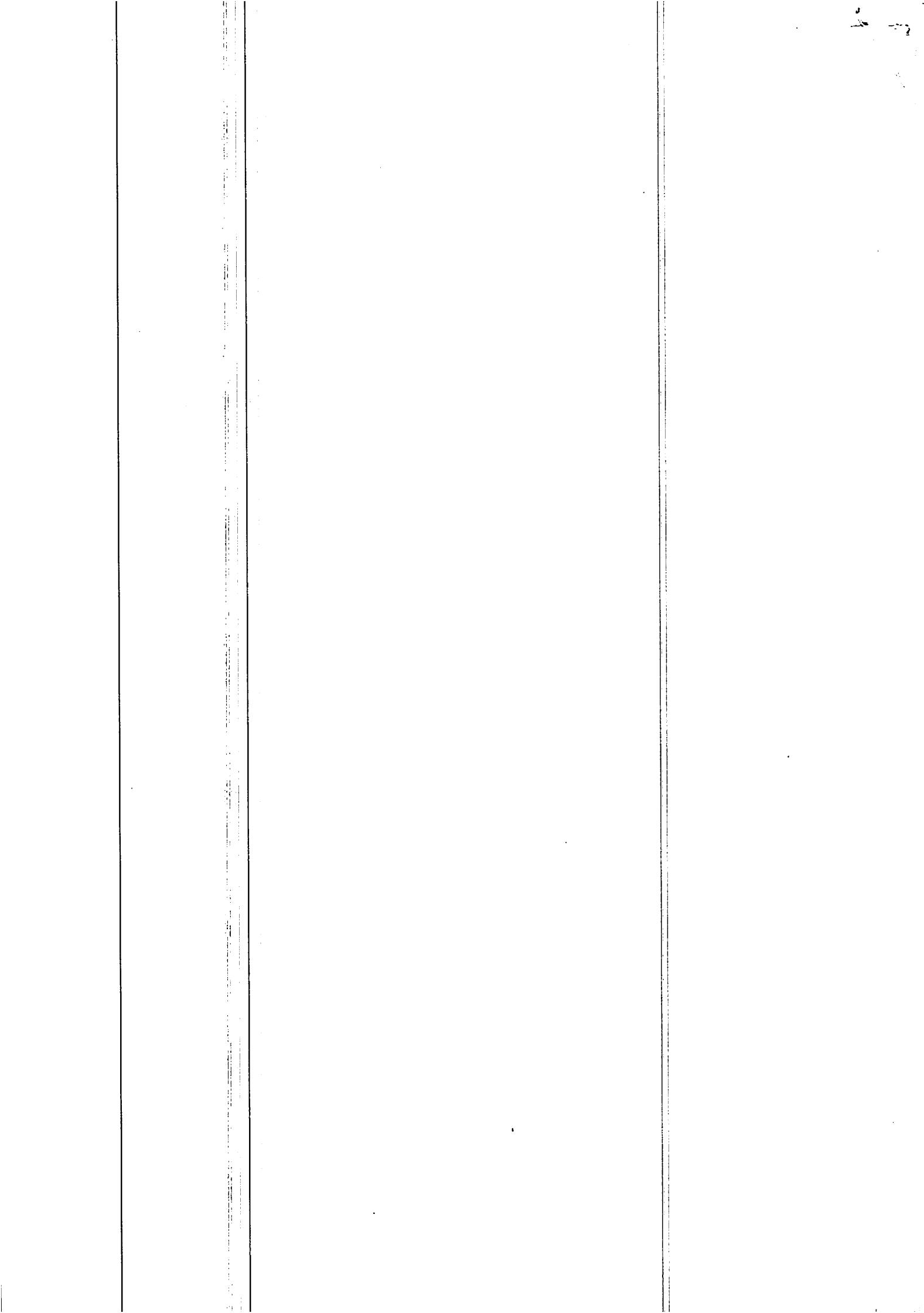
Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Griffe de la Cour sous le n° 1409 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14/12/19 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 avril 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 05 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 10 septembre 2018, la société AFRIPLASTI SARL INDUSTRIE PLASTIQUE, ayant pour conseil Maitre Jules AVLESSI, Avocat à la Cour, a interjeté appel de l'ordonnance de référé n°782 R du 10 juillet 2018 rendue par le juge des référés du Tribunal de Première Instance de Yopougon, qui en cause a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

-Déclarons la société AFRIPLASTI SARL INDUSTRIE PLASTIQUE recevable en son action ;

-L'y disons cependant mal fondée ;

-L'en déboutons ;

-La condamnons aux dépens ;

Au soutien de son appel, la société AFRIPLASTI SARL INDUSTRIE PLASTIQUE, expose que par exploit en date du 07 juin 2018, messieurs ACHOU N'ssoi Solantique et CHANGOLAMAN Mathieu ont fait pratiquer sur son compte bancaire logé à la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, une saisie attribution de créances qui lui a été dénoncée par acte du 12 juin 2018 ;

Elle explique que pour la débouter de la contestation qu'elle a élevé contre ladite saisie pour non-respect du caractère très apparent des dispositions de l'article 160 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le premier juge a estimé que lesdites dispositions figurant sur l'acte de dénonciation sont distinctes tant par la police et la taille de la police des autres dispositions ;

Elle sollicite l'infirmer de l'ordonnance entreprise au motif que contrairement aux énonciations de la décision, les mentions sus indiquées ne sont pas en caractères très apparents ;

Cette exigence étant prévue à peine de nullité, elle prie la Cour de déclarer nul l'exploit de dénonciation du 12 juin 2018 et en conséquence caduque la saisie attribution du 07 juin 2018 ;

En réplique, messieurs ACHOU N'ssoi Solantique et CHANGOLAMAN Mathieu font valoir que le caractère très apparent se définit par la visibilité de la mention, visibilité qui peut être formelle ou de couleur ; qu'ils ont opté pour le caractère formel pour faire la distinction entre les mentions de l'acte et celles qui ne le sont pas ;

Ils soutiennent qu'ils se sont conformés aux dispositions textuelles, les mentions essentielles ayant été faites en fond de couleur noire foncée et les mentions non essentielles en caractères de couleur noire simple ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Messieurs ACHOU N'ssoi Solantique et CHANGOLAMAN Mathieu ont déposé des écritures; Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des productions du dossier que l'ordonnance querellée a été signifiée, de sorte que le délai d'appel n'a pas couru;

L'appel relevé le 10 septembre 2018 est intervenu dans le délai prescrit par l'article 172 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

### AU FOND

Aux termes de l'article 160 alinéa 2 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte de dénonciation contient à peine de nullité, en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Il résulte de l'examen des pièces du dossier que l'acte de dénonciation du 12 juin 2018 n'a pas été rédigé en caractères uniformes ; qu'en effet, contrairement aux allégations de l'appelante, les mentions de l'article 160 alinéa 2 de l'acte uniforme sus visé sont portées sur l'exploit en caractères qui permettent de les distinguer des autres mentions ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter le grief fait à l'ordonnance querellée et dire l'appel mal fondé

Sur les dépens

La société AFRIPLASTI SARL INDUSTRIE PLASTIQUE succombe ;  
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la société AFRIPLASTI SARL INDUSTRIE PLASTIQUE recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la société AFRIPLASTI SARL INDUSTRIE PLASTIQUE;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° QU: 00 282819  
D.F: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... 20 JUN 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol..... 45..... F° ..... 47.....  
N° ..... 976..... Bord. 370 / 02.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

2005-0000